

JV/EM.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--:--:--

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--:--

ORDONNANCE N° 3 /PR/MFAE-DB
relative à l'exécution du Budget
National 1 9 6 6

--:--:--:--

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Proclamation en date du 22 Décembre 1965 mettant fin à la 2ème République du Dahomey;
VU le Décret N°144/PR du 24 Décembre 1965 relatif à la formation du Gouvernement;
SUR Le Rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques,
Après avis de la Cour Suprême,
Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E

-XXXXXXXXXX-

1.- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 1er.-

Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, de celles de l'Ordonnance portant codification des impôts directs et indirects, et de celles des lois et règlements en vigueur en matière douanière et de taxes fiscales à l'importation et à l'exportation, continueront d'être opérées pendant l'année 1966, conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

- 1°- la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat;
- 2°- la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente ordonnance, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en assureraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, aurent, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou service de ces entreprises.

A/- DISPOSITIONS FISCALES PERMANENTES

ARTICLE 2.- Les taux du droit fiscal d'entrée sur les produits désignés ci-après sont modifiés comme suit :

I- 24 - 02 - 07 (a) - cigares et cigarettes originaires de la CEE 760 frs le k.H.

et
24 - 02 - 08 (b) - cigares et cigarettes d'origine autre que l'UDAHO et de la CEE 55%

II- Majoration de 5 points sur les produits suivants :

- 32 - 04 à 32 - 07 {Matières colorantes - Pigments broyés - Vernis - Peintures - Teintures.
- et
32 - 09 {
- 69 {Produits céramiques
- 70 (à l'exclusion {Verres et ouvrages en verre
- du 70 - 10 {
- 84 - 12 - 00 {Groupes pour le conditionnement de l'air (autres que ceux du 84 - 59)
- 84 - 15 - 01 à {Matériel, machines et appareils pour la production
- 84 - 15 - 31 {du froid, à équipement électrique ou autre.

ARTICLE 3.-

I- A compter de l'exercice budgétaire 1966, la taxe sur les boissons alcooliques, boissons gazeuses ou fermentées prévue à l'article 2 de la loi 65-30 du 14 Août 1965, précédemment liquidée et perçue par le Service des Impôts, est exigible à l'entrée du cordon douanier pour ceux de ces produits qui sont importés et relève désormais de la compétence du Service des Douanes et Droits Indirects.

2/ Le tableau annexé à l'article 23 de la loi 64-3 du 24 Avril 1964, modifié par l'article 6 de la loi 64-40 du 31 Décembre 1964 est complété par les dispositions suivantes :

Numéro de Tarif	Désignation des Produits	Unité de Perception	Quotité Francs
22-05 A à B	Vins	: Litre ou bouteille	: 19
		: -moins de 50 cl	: 9,5
22-03	: Bières titrant 4°5 ou plus	: Litre ou bouteille	: 13
		: -moins de 50 cl	: 6,5
22-03	: Bières titrant moins de 4°5	: litre ou bouteille	: 7
		: -moins de 50 cl	: 3,5
22-01	: Eaux minérales, eau gazeuse etc....	: -d-	: 7
			: 3,5
22-02	: Limonades, eaux gazeuses aromatisées etc....	: -d-	: 7
			: 3,5
22-07	: Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées	: -d-	: 7
			: 3,5
22-09	: Boissons alcooliques (à l'exception de l'alcool de menthe)	: -d-	: 16
			: 8

3/ La taxe est liquidée par le Bureau des Douanes où les produits sont déclarés pour la mise à la consommation au Dahomey dans les mêmes conditions que les droits et taxes d'entrée, et prise en comptabilité à la même rubrique que celle de la taxe d'entrée sur les boissons alcoolisées, qui prend la dénomination générale "taxe sur les boissons".

4/ Les infractions relevées pour absence de déclaration, fausses déclarations, et toutes autres fraudes en matière de taxe locale, sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, dont les peines sont prévues par le décret du 1er Juin 1932. Pour le calcul du droit compromis, la taxe locale s'ajoute aux droits d'entrée.

5/ TAXE EXCEPTIONNELLE SUR LES STOCKS DE BOISSONS

A titre transitoire, pour l'année 1966, tous les stocks de boissons importées, énumérées au paragraphe 2 du présent article, détenus par les importateurs à la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article, sont taxés en application du tarif ci-dessus.

Les importateurs doivent faire parvenir au Directeur des Impôts, qui est chargé de la liquidation de la présente taxe, une déclaration détaillée de leurs stocks de boissons taxables dans les 15 jours de la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article.

La taxe est mise en recouvrement et perçue par voie de rôles, comme en matière d'impôts directs. Toutefois les redevables peuvent acquitter la taxe en trois mensualités égales successives, le premier versement étant exigible le dernier jour du mois suivant la date de mise en recouvrement. Lorsque l'un des deux premiers versements n'a pas été effectué dans les délais prescrits, la taxe devient exigible immédiatement en totalité.

En cas de non déclaration, ou de fausse déclaration des stocks taxables, les redevables sont taxés d'office et les cotisations correspondantes sont majorées de 100%.

Toutes dispositions législatives et réglementaires concernant l'assiette, le recouvrement et le contentieux des impôts directs, non contraires aux dispositions du présent paragraphe, sont applicables à la présente taxe.

ARTICLE 4.-

L'article 18 de la loi de finances n°64-3 du 24^e Avril 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

I- Le taux global de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, instituée par arrêté n°10007/SET du 17 Décembre 1956 est porté à 21%. Les taux réduits sont portés respectivement à 6% et 11%.

II/ Le produit de la Taxe ainsi modifiée est ristourné à concurrence de 1/109ème à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Dahomey.

III/

Taxe exceptionnelle sur les stocks de marchandises et produits importés

A titre transitoire pour l'année 1966, tous les stocks de produits et marchandises ayant été soumis lors de leur importation à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, détenus par toute personne exerçant une profession patentable, à la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues au paragraphe I du présent article, sont taxés au taux de 0,60% sur leur prix de revient ou sur évaluation au cours du jour, si ce cours est inférieur aux prix de revient.

Toute personne taxable doit faire parvenir au Directeur des Impôts, qui est chargé de la liquidation de la présente taxe, une déclaration du montant des stocks taxables dans les 15 jours de la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues au paragraphe I du présent article.

Toutes dispositions prévues pour l'assiette, le recouvrement et le contentieux de la taxe exceptionnelle sur les stocks de boissons (paragraphe 5 de l'article 3) sont applicables à la taxe exceptionnelle sur les stocks de marchandises et produits importés.

B/ DISPOSITIONS PERMANENTES RELATIVES AUX AUTRES RECETTESARTICLE 5.-

Les arrêtés n° 615 du 13 Avril 1931 et n° 159/APA du 24 Janvier 1950, et le décret n°85/PC/MPTPT du 6 Juin 1964 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

I - A dater du 1er Janvier 1966, les frais de contrôle et d'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 1°, 2° et 3° classes autorisés ou déclarés sur toute l'étendue du territoire de la République, sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Frais de contrôle proprement dits :

1°/- Droit fixe de :

- 3.000 frs pour les établissements de 1ère classe
- 1.500 frs pour les établissements de 2ème classe
- 750 frs pour les établissements de 3ème classe

2°/- Droit proportionnel à la surface couverte par l'établissement considéré :

- 50 frs par mètre carré, pour les 50 premiers m²
- 45 frs par mètre carré pour la fraction de superficie comprise entre 51 et 100 m² inclus.
- 30 frs par mètre carré, pour la fraction de superficie comprise entre 101 et 500 m² inclus.
- 25 frs par mètre carré, pour la fraction de superficie comprise entre 501 et 1000 m² inclus -
- 20 frs par mètre carré, pour la fraction de superficie comprise entre 1001 et 5000 m² inclus -
- 10 frs par mètre carré, pour la fraction de superficie excédant 5000 m².

b) Frais forfaitaires annuels : 1.500 frs par établissement représentatif des frais de transport de l'agent chargé du contrôle.

II - Les établissements non déclarés une semaine avant leur mise en service (le cachet de la poste faisant foi) sont frappés d'une taxe triple des frais fixés au paragraphe 1er. précédent.

III - Les frais de contrôle et d'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont recouvrables trimestriellement.

ARTICLE 6.- Les frais d'hospitalisation des indigents constituent une dépense obligatoire à la charge des budgets départementaux et communaux. Le règlement de ces frais aux établissements hospitaliers et de soins est imputé à titre d'avance au Budget National.

A dater du 1er, Janvier 1966, pour le remboursement au Budget National des avances ainsi consenties, les départements et communes sont tenus d'inscrire chaque année dans leurs budgets, en dépenses obligatoires, une participation forfaitaire égale à 10% des recettes ordinaires globales recouvrées au titre de ces budgets au cours de l'exercice précédent.

Le versement de cette participation forfaitaire au Budget National s'effectue par acomptes trimestriels, le premier devant être réglé dans le courant du mois d'Avril, et le dernier, pour le 31 Décembre au plus tard.

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, en particulier le système en vigueur actuellement du bulletin d'indigence accepté par les autorités préfectorales, ordonnateurs des budgets départementaux et communaux. Les dispositions en cette matière des lois n°s 64-15 et 64-17 du 11 Août 1964 relatives au budget départemental, et à l'organisation municipale, sont précisées et complétées comme indiqué dans les paragraphes précédents du présent article.

ARTICLE 7.-

A compter de la promulgation de la présente ordonnance toutes les commandes de menuiserie en bois et d'imprimés des Administrations et Services Publics devront être centralisées au Ministère des Finances (Direction de la Comptabilité). Elles devront être satisfaites par l'Atelier en bois de la Subdivision des Techniques Industrielles et par l'Imprimerie Nationale dans la proportion minima de 75 % de leur valeur.

ARTICLE 8.-

Pour le règlement des cessions des exploitations à caractère industriel de l'Etat, il doit être procédé en début d'année au blocage à la Direction du Budget du Ministère des Finances d'une provision imputée sur les crédits de matériel et fonctionnement des Services demandeurs. Toute commande à engager sur cette provision doit faire l'objet du visa préalable de la Direction du Budget du Ministère des Finances.

ARTICLE 9.- Obligation est faite aux divers régisseurs de recettes des Services administratifs de l'Etat de reverser chaque mois entre les mains du Trésorier-Payeur ou de ces comptables subordonnés, les recettes recouvrées au cours du mois précédent.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la Cour de discipline budgétaire sont applicables aux contrevenants, sans préjudice des autres recours ou sanctions qui peuvent être encourus.

ARTICLE 10.- Les versements du Fonds de Solidarité sont pris en recettes au Budget National, comme y sont prises en charge les dépenses relatives à l'approvisionnement du Fonds.

ARTICLE 11.- Les rôles numériques de la taxe civique sont arrêtés, approuvés et rendus exécutoires par les Sous-Préfets, par délégation du Ministre des Finances et des Affaires Economiques. Les émissions en sont notifiées au fur et à mesure au Trésorier-Payeur, et les recouvrements continueront de faire l'objet d'un état mensuel de perceptions adressé au Ministère des Finances et des Affaires Economiques.

ARTICLE 12.- A partir de l'année 1966, dans chaque département et commune :

a) - le tarif de la taxe civique est représenté par le montant du tarif en principal en vigueur en 1965 pour la 5ème catégorie des imposables, auquel s'ajoute le montant du tarif de la taxe de circonscription et le montant des centimes additionnels, tels qu'ils ont été adoptés par les Conseils Généraux et Municipaux pour 1966 conformément aux dispositions législatives en vigueur en 1965.

b) - le montant des droits de patentes et licences, dont le produit est affecté en totalité aux budgets départementaux et communaux, est représenté par le montant des droits en principal en vigueur en 1965 auquel s'ajoute celui des centimes additionnels et celui de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels, tels qu'ils ont été adoptés par les Conseils Généraux et Municipaux pour 1966 conformément aux dispositions législatives en vigueur en 1965.

- c)- les taux des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, dont le produit est affecté en totalité aux budgets départementaux et communaux, sont représentés par les taux en principal en vigueur en 1965 auxquels s'ajoutent les taux des centimes additionnels et de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties tels qu'ils ont été adoptés par les Conseils Généraux et Municipaux pour 1966 conformément aux dispositions législatives en vigueur en 1965.
- d)- les taux et tarifs des taxes départementales et communales dont les modalités d'assiettes sont réglementées par le nouveau Code des Impôts demeurent fixés pour 1966 par les Conseils Généraux et Municipaux conformément aux dispositions législatives en vigueur en 1965.
- e)- les Conseils Généraux et Municipaux ne peuvent établir, pour 1966, de centimes additionnels à la taxe sur les armes à feu.

ARTICLE 13.-

La contribution obligatoire des budgets départementaux au Budget National, pour participation aux dépenses de fonctionnement des écoles primaires, postes médicaux et maternités, est fixée aux montants suivants :

- 150.000 Francs par classe d'école primaire
- 250.000 Francs par poste médical.

Elle est ordonnancée par acomptes trimestriels au profit du Budget National.

ARTICLE 14.- La participation des Budgets Départementaux et communaux aux frais de confection des rôles établis par le Service des Impôts pour le Compte des Départements et Communes est fixée à 5 % du montant des rôles ainsi établis.

Cette participation forfaitaire, qui constitue une dépense obligatoire pour lesdits budgets, est ordonnancée en une seule fois au profit du Budget National, dès que les rôles en cause sont devenus exécutoires.

C) DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ANNEE 1966

ARTICLE 15.- Pour l'apurement des avances consenties par le budget national aux budgets départementaux et communaux en règlement des frais d'hospitalisation des indigents, au cours des exercices 1965 et antérieurs, les préfets sont tenus dès promulgation de la présente ordonnance, d'ordonnancer au profit du Budget National sur la base des états établis par la Direction du Budget du Ministère des Finances, et dans la limite des crédits inscrits pour ces dépenses obligatoires dans les budgets primitifs et additionnels 1965 des communes et départements intéressés, les montants desdits frais imputés à ces communes et départements.

Ces ordonnancements doivent intervenir impérativement dans le mois de la promulgation de la présente ordonnance. Faute de quoi, le pouvoir d'ordonnancer selon les bases fixées au précédent alinéa du présent article, sera exercé d'office et à titre exceptionnel par le Ministre des Finances.

Les receveurs départementaux, chargés du Contrôle des dépenses des Communes et départements, et le Trésorier-Payeur de l'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de ces prescriptions.

ARTICLE 16.- Le Gouvernement est habilité, en cas d'urgence et de nécessité absolue, par décret pris en Conseil des Ministres, à modifier, suspendre, créer ou rétablir, en tout ou en partie, tous droits de douane d'importation et tous droits taxes ou impôts indirects.

Les décrets ainsi promulgués doivent être déposés à l'Assemblée Nationale, en forme de projets de lois, assortis d'une demande de discussion d'urgence, immédiatement si l'Assemblée est réunie, ou dès l'ouverture de la prochaine session si l'Assemblée n'est pas réunie. Ces décrets demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé à leur endroit, et les droits et taxes perçus conformément à ces décrets ne donnent pas lieu à reversement.

ARTICLE 17.- Les produits et revenus applicables au budget national pour l'année 1966 sont évalués à SEPT MILLIARDS SEPT CENT SOIXANTE DIX MILLIONS (7.770.000.000) de francs, conformément à la répartition qui en est donnée au tableau A annexé à la présente ordonnance.

ARTICLE 18.- Les produits et revenus applicables au budget annexe de la Caisse Nationale des Retraites sont provisoirement fixés à QUATRE CENT VINGT SEPT MILLIONS de francs C.F.A. conformément à l'état E annexé à la présente ordonnance.

ARTICLE 19.- Les produits et revenus applicables au budget annexe de l'Office des Changes sont fixés à QUINZE MILLIONS de francs C.F.A. conformément à l'état G annexé à la présente ordonnance.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

A) DISPOSITIONS PERMANENTES

ARTICLE 20.- A dater du 1er Janvier 1966, il est mis fin au fonctionnement des comptes hors-budget ouverts dans les écritures du Trésorier-Payeur pour le financement des approvisionnements en carburants, lubrifiants et autres ingrédients, du Garage Administratif de Porto-Novo et de la S.T.I. de Cotonou. A l'expiration de la période nécessaire aux régularisations comptables et à l'apurement des écritures, il sera procédé à la clôture définitive des dits comptes.

A compter de la même date, les fournitures de l'espèce aux divers Services administratifs de l'Etat ne sont plus assurées par le Garage Administratif et la S.T.I. Les Services Administratifs auront à s'approvisionner directement, selon la procédure ordinaire applicable aux fournitures administratives, auprès des fournisseurs régulièrement agréés.

ARTICLE 21.- Les dotations du budget national affectées à l'enseignement libre sont bloquées aux montants des crédits inscrits au budget 1965.

Les écoles libres déjà autorisées officiellement à fonctionner à la date de promulgation de la présente ordonnance bénéficieront en 1966 et les années suivantes de subventions calculées sur la base forfaitaire maximum des paiements intervenus au titre de l'année 1965.

Les crédits affectés à l'octroi de bourses ne sont susceptibles d'aucune augmentation en 1966.

ARTICLE 22.- Conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, le Budget national prend en charge les dépenses relatives à la participation dahoméenne au Fonds de Solidarité.

Le solde des recettes et des dépenses imputables au Compte "Fonds de Solidarité" est affecté au budget national pour le financement des opérations d'investissements, d'équipement et de développement économique et social inscrit au titre VIII des dépenses, intitulé : "Dépenses d'investissements et de développement".

ARTICLE 23.- Pour les nécessités de l'équilibre du budget national, le Gouvernement peut décider par décret en Conseil des Ministres, le versement à ce budget d'une partie des bénéfices nets éventuels des Etablissements publics et Sociétés d'Etat.

ARTICLE 24.- Sont abrogées en ce qui concerne la date de clôture des opérations d'exécution des budgets des Collectivités locales les dispositions de l'article 57 de la loi n° 64-15 et de l'article 100 de la loi n° 64-17 du 11 Août 1964.

Les dates de clôture de ces budgets sont fixées au 31 Mars de l'année suivante chez l'ordonnateur et au 30 Avril de la même année chez le comptable.

B) DISPOSITIONS AMELIORAIRES

ARTICLE 25.- Le contingent des forces armées à incorporer en 1966 est limité à 250 appelés au maximum.

Les recrutements autorisés en 1966 pour la Gendarmerie Nationale sont, de même, réduits de 50 % sur la base des effectifs originellement prévus.

ARTICLE 26.- A titre exceptionnel, pour l'année 1966, les dépenses de travaux d'entretien des routes imputables au budget national sont transférées, à concurrence de 100 MILLIONS de francs, au Fonds Routier. Ce transfert concerne plus spécialement le renouvellement du tapis de roulement des routes bitumées. Les crédits inscrits au Budget National de 1966 seront en conséquence consacrés essentiellement à l'entretien des autres routes.

ARTICLE 27.- En application des dispositions de l'article 78 du Code Général des Impôts, le produit de l'ensemble de l'impôt sur les traitements et salaires est réparti comme suit :

89 % au profit du Budget National

11 % au profit du Fonds d'Investissement National.

.../...-

ARTICLE 28.- Sous les réserves fixées aux articles 33, 34 et 35 ci-après le montant maximum des crédits autorisés au Budget National pour l'Exercice 1966, est fixé globalement à HUIT MILLIARDS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLIONS (8.183.000.000) de francs CFA conformément à la répartition qui en est donnée dans l'état B annexé à la présente ordonnance.

ARTICLE 29.- Les effectifs numériques maxima des fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés par catégorie d'emploi et pour chaque administration ou service sont fixés conformément aux tableaux C, annexés à la présente ordonnance sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 33 ci-après.

ARTICLE 30.- Le taux maximum de la prime de rendement à allouer à certaines catégories de fonctionnaires et agents publics des services fiscaux est fixé à 10 % de leur traitement brut indiciaire.

ARTICLE 31.- Le montant des crédits applicables aux dépenses du Budget annexe de la Caisse Nationale des Retraites est fixé globalement à QUATRE CENT VINGT SEPT MILLIONS (427.000.000) de francs CFA conformément à la répartition qui en est donnée à l'état F, annexé à la présente ordonnance.

ARTICLE 32.- Le montant maximum des crédits autorisés pour les dépenses du Budget annexe de l'Office des Changes est fixé globalement à ONZE MILLIONS CINQUANTE QUATRE MILLE (11.054.000) Francs CFA conformément à la répartition qui en est donnée à l'état H annexé à la présente ordonnance.

ARTICLE 33.- Pour la couverture provisoire et la résorption de l'impasse du Budget National, fixée impérativement à QUATRE CENT TREIZE MILLIONS (413.000.000) de francs CFA et en attendant que puissent être dégagées d'autres ressources nouvelles, les dispositions suivantes seront appliquées :

1°/- Blocage, jusqu'au 1er Juillet 1966 au moins, de 20 % des crédits de matériel tels qu'ils sont fixés aux titres II et III de l'état B annexé à la présente ordonnance.

Le déblocage partiel, à dater du 1er Juillet 1966, pourra être prononcé par arrêté du Ministre des Finances dans la limite des ressources nouvelles dégagées.

2°/- Blocage provisoire des nouveaux recrutements de personnel autorisés conformément aux tableaux C annexés à la présente ordonnance. Tout nouvel engagement doit être préalablement et expressément autorisé par le Ministre des Finances.

ARTICLE 34.- Les Fonctionnaires de l'Etat réunissant en 1966 le nombre d'années de service requis pour prétendre à une pension d'ancienneté et qui n'ont pas atteint la limite d'âge de leur catégorie sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Les Agents auxiliaires de l'Etat qui réunissent au cours de l'année 1966 la condition du cinquante ans d'âge seront admis à la retraite à la date où cette condition sera remplie, tous droits à congé épuisés. Ils pourront demander à cette date, la liquidation de leur retraite à l'organisme chargé de la gestion du régime I.P.P.

ARTICLE 35.-

Les plus-values de recettes propres pouvant apparaître au cours de l'exécution du Budget National de 1966 seront affectées, à l'exclusion de toute nouvelle dépense : d'une part, à concurrence des 2/3, à la couverture de l'impasse fixée à l'article 33 ci-dessus ; d'autre part, à concurrence du 1/3 restant, à l'augmentation des crédits du titre VII "dépenses des exercices clos".

Une fois complètement assurée la couverture de l'impasse, la totalité des plus-values éventuelles de recettes propres sera consacrée exclusivement à la couverture du passif de l'Etat, par augmentation des dotations du même titre VII des dépenses.

ARTICLE 36.-

Le Ministre des Finances est autorisé à effectuer au cours de l'année 1966 des virements de crédit d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

ARTICLE 37.-

En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, le Gouvernement est autorisé, par décret pris en Conseil des Ministres, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre. Des crédits supplémentaires peuvent être ouverts dans les mêmes conditions.

Un projet de loi portant ratification des décrets ainsi promulgués doit être déposé à la plus prochaine session de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 38.-

Est autorisé le report, par arrêtés du Ministre des Finances, des reliquats constatés au 30 Juin 1966 sur les crédits ouverts au titre du compte du Trésor "Fonds Routier". Ces arrêtés ouvriront une dotation de même montant au titre de la tranche suivante du dit Fonds, et pour l'achèvement des opérations autorisées à l'origine.

ARTICLE 39.-

Pour la couverture des besoins temporaires de Trésorerie pouvant se manifester au cours de l'année Budgétaire 1966, le Ministre des Finances est autorisé à recourir aux avances susceptibles d'être consenties au Trésor National par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les conditions fixées par les statuts de cet Etablissement.

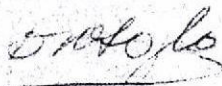
Le Ministre des Finances est également autorisé, pour la couverture des mêmes besoins, à recourir aux avances qui pourraient être consenties par le Trésor de la République Française.

ARTICLE 40.- La présente ordonnance dont les dispositions prennent effet à dater du 1er Janvier 1966, sera exécutée comme loi d'Etat./.-

COTONOU, le 31 DECEMBRE 1965

Par le PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES



N. S O G L O



CH. S O G L O

Ampliations :

PR 6 - MFAE 6 - DB 20 - Ministères 9
DGF-DC-CF-SF 8 - DI 1 - Trésor 6 -
SGG 4 - CS 4 - Inspec. Finances 4 -
IAA 2 - SGP 2 - DAI 4 - JORD 1.
Direction des Douanes 4 -